



**Mairie de
BARJOUVILLE**

1, rue Jean Moulin
28630 Barjouville

Tél. 02 37 34 30 04
Fax 02 37 34 80 08
mairie@barjouville.fr
www.barjouville.com

Barjouville, le 23 juin 2020

Le Maire de BARJOUVILLE

OBJET : Règlement des factures périscolaires.

Madame, Monsieur,

Afin de faciliter le règlement de vos factures périscolaires, nous vous proposons désormais un nouveau moyen de paiement : **le prélèvement automatique.**

Ce mode de paiement est gratuit, pratique, sûr et résiliable à tout moment.

Si vous optez pour ce mode de paiement, vous voudrez bien compléter le mandat SEPA sans oublier d'y apposer votre signature. Vous m'en ferez retour accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (**RIB**) et du règlement signé, avant le 16 août 2020.

Le premier prélèvement interviendra au mois d'octobre.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Maire
B. DELATOUCHE



P.J : mandat SEPA + règlement

REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
--

Relatif au paiement du périscolaire

Entre.....

Demeurant.....
.....
.....

Et la commune de Barjouville, représentée par son Maire, M. B. DELATOCHE, agissant en vue du règlement des factures périscolaires

il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les redevables des factures périscolaires peuvent régler leur facture :

- en numéraire, à la Trésorerie de Chartres Métropole à Lucé
- par chèque bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : Trésorerie de Chartres Métropole 8 impasse du Quercy 28110 LUCÉ.
- par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie de Chartres Métropole.
- par prélèvement.

2 – Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra 5 avis d'échéance indiquant le montant et la date des prélèvements.

3 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement au secrétariat de la mairie de Barjouville.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire.

4 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le secrétariat de la mairie de Barjouvillie.

5 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

6 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, **il ne sera pas automatiquement représenté.**

7 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de Barjouvillie par lettre simple.

8 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à Monsieur le Maire de la Commune de Barjouvillie.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de la Commune de Barjouvillie ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

**Le Maire
B. DELATOCHE**

Bon pour accord de prélèvement mensuel

LE REDEVABLE
(DATE, SIGNATURE)



